



S'ENGAGER POUR CHACUN  
AGIR POUR TOUS

## POINT INFO RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Depuis le 1er janvier 2019, le système de la retraite complémentaire a évolué.

Des informations ont laissé entendre que les retraites complémentaires allaient baisser suite à la fusion de l'ARRCO et de l'AGIRC.

Ceci est une désinformation. En effet le dernier accord paritaire, signé le 30 octobre 2015, ne prévoit pas de baisse des pensions, mais il permet de l'éviter en consolidant les retraites complémentaires. Jamais on n'a procédé à une baisse des pensions liquidées. Ce serait remettre en cause le contrat moral passé avec les retraités.

**Que se passe-t-il à compter du 1er janvier 2019 ?**

**À partir du 1er janvier 2019, il n'y a plus de distinction en fonction de la catégorie non cadre ou cadre du salarié pour l'assiette des cotisations.**

### L'assiette des cotisations

Deux tranches de rémunération sont mises en place :

- 1ère tranche : de 1 euro à une fois le plafond de la Sécurité sociale (40 526 € bruts pour l'année 2019).
- 2ème tranche : de une fois le plafond de la Sécurité sociale à huit fois ce plafond (324.208 € bruts pour l'année 2019).

Avec la fusion de l'ARRCO et de l'AGIRC, les salariés, qu'ils soient cadres ou non cadres, seront soumis aux mêmes cotisations de retraite complémentaire. Il n'y aura donc plus de cotisations GMP. La GMP disparaît. Attention il faut noter que les points GMP demeureront acquis. Ceux-ci seront versés lors de la liquidation de la retraite.

### Les taux de cotisations

- Les taux de la tranche 1 sont de 3,15 % pour le salarié et de 4,72 % pour l'entreprise. S'y ajoutent la contribution d'équilibre général (CEG) ainsi que la contribution d'équilibre technique. Au total, le taux de cotisation du salarié pour la tranche 1 est de 4,15 %.
- Les taux de la tranche 2 sont de 8,64 % pour le salarié et de 12,95 % pour l'entreprise. S'y ajoutent la contribution d'équilibre général (CEG) ainsi que la contribution d'équilibre technique (CET). Au total, la cotisation du salarié pour la tranche 2 est de 9,86 %.

### Le montant de la Pension

Un **coefficient de solidarité** est mis en place pour tous les salariés qui liquident à **taux plein** leur retraite de base à compter de l'âge légal.

Ce coefficient réduit la pension de retraite complémentaire de 10 % uniquement pendant les trois années qui suivent la liquidation.

Il agit donc comme un prélèvement **temporaire** sur les retraites à taux plein.

**Les carrières longues participent à l'effort de solidarité financier, mais ces salariés continuent à partir plus tôt en retraite : il n'y a donc pas de remise en cause du dispositif des carrières longues.**

**Des coefficients majorants**, temporaires, sont mis en place sur la retraite complémentaire, si le salarié décale son départ par rapport à l'âge légal. La pension est alors majorée pendant un an, après la liquidation :

- 10 % si le salarié décale son départ de 2 ans,
- 20 % si le décalage est de 3 ans,
- 30 % si le décalage est de 4 ans.

**Il n'y a donc pas de recul de l'âge de la retraite à 63 ans, les salariés pourront toujours partir à 62 ans !**

**La CFDT a obtenu que ce mécanisme prévu pour trois ans d'application soit rediscuté dès 2021 pour le limiter à deux ans à partir de la liquidation** (accord du 30 octobre 2015).

CFDT BPCE

110 avenue de  
France  
75013 PARIS

courriel : cng-  
bpce@fba.cfdt.fr

www.cfdt-bpce.fr